



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## facturation

Question écrite n° 16493

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains services publics de distribution d'eau gérés par des régies adressent à leurs usagers des factures qui comportent la mention : facture délivrée à titre exécutoire, assortie de l'indication des voies et délais de recours. Ces factures, sont suivies parfois de titres de recettes et aussi parfois d'un état exécutoire, l'un et l'autre rarement assortis de l'indication des voies et délais de recours. Au total, un usager du service peut ainsi recevoir trois actes de nature juridique différente. Cette multiplication d'actes dont on ne sait lequel est exécutoire rend toute contestation éventuelle difficile voire impossible aux administrés. Elle lui demande s'il ne serait pas utile, dans un souci de bonne information des consommateurs de délivrer un seul et unique acte ou document avec un intitulé déterminé précisément, portant très clairement l'indication des voies et délais de recours.

### Texte de la réponse

Le recouvrement des recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des produits qui sont assis et liquidés par les services fiscaux de l'État en exécution des lois et règlements en vigueur et de leurs créances résultant d'une décision juridictionnelle ou d'un acte authentique, est opéré sur le fondement de titres de recettes exécutoires émis selon les règles édictées par l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales et les articles L. 1617-5, R. 2342-4, R. 3342-8-1 et R. 4341-4 du code général des collectivités territoriales. Selon ces articles, lorsqu'un ordonnateur constate qu'une créance devient certaine, liquide et exigible, il lui appartient d'émettre un titre de recettes exécutoire qui sera ensuite transmis au comptable public pour prise en charge et recouvrement. L'émission d'aucun autre acte n'est requise par la réglementation et encore moins d'un nouveau titre de recettes exécutoire. En effet, lorsque le comptable, exclusivement compétent pour recouvrer la créance, prend en charge le titre de recettes exécutoire, il crée une nouvelle recette budgétaire pour la collectivité créancière. L'émission, pour la même créance, d'un nouveau titre de recettes par l'ordonnateur créerait alors une recette fictive. Seule une ampliation du titre de recettes est adressée au redevable sous pli simple pour l'inviter à payer (4° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales). S'agissant de la forme et du contenu de cette pièce dénommée « avis des sommes à payer », il convient de se référer à la circulaire interministérielle n° BCRE11077021C du 21 mars 2011 qui rappelle les règles de présentation auxquelles doivent obéir les titres de recettes exécutoires émis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Cette circulaire précise notamment que doivent y être indiquées les délais et voies de recours. S'agissant des créances dues au titre des prestations délivrées par les services publics d'eau potable, leurs exploitants doivent aussi observer les prescriptions posées par l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié. Ainsi, pour les services publics d'eau potable gérés en régie, les titres de recettes exécutoires émis par les ordonnateurs devront respecter à la fois les dispositions de la circulaire interministérielle précitée et celles de l'arrêté précité.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16493

**Rubrique :** Eau

**Ministère interrogé :** Économie et finances

**Ministère attributaire :** Budget

Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 23 avril 2013

**Question publiée au JO le :** [29 janvier 2013](#), page 943

**Réponse publiée au JO le :** [9 juillet 2013](#), page 7181